

N° 95. — **ARRÊTÉ** promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* les décrets des 13 et 28 novembre 1880 qui ont appelé le chef du service de santé dans les Antilles et autres colonies à travailler directement avec le Gouverneur (décrets y annexés).

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 et l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 décembre 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 13 et 28 novembre 1880 qui ont appelé le chef du service de santé dans les Antilles et les autres colonies à travailler directement avec le Gouverneur.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mars 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 10 janvier 1863 relatif à l'organisation financière de la Cochinchine ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret en conseil d'Etat du 13 novembre 1880,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus applicables à la Guyane, au Sénégal, dans